

Délibération n° 2008-167 du 1^{er} septembre 2008

Religion – fonctionnement des services publics – recommandation

La réclamante se voit refuser par un organisme public de formation l'accès à une formation se tenant dans les locaux d'un lycée public au motif qu'elle porte le foulard islamique. Celui-ci justifie son refus en relevant que la loi du 15 mars 2004 s'y applique ainsi que le rappelle son règlement intérieur. En l'absence de cadre juridique traitant expressément cette question, une telle restriction dans l'accès à une formation en raison du port d'un signe religieux n'apparaît pas comme étant conforme aux normes constitutionnelles et internationales applicables. La haute autorité recommande à l'organisme public de formation d'accepter l'inscription de la réclamante lors de la prochaine session de formation. Elle recommande au conseil inter-établissements et aux conseils d'administration des établissements de modifier le règlement intérieur de celui-ci ainsi que leurs pratiques. Elle recommande au ministre de l'Education nationale de prendre toute mesure pour garantir le respect du principe de non-discrimination religieuse selon les mêmes modalités sur l'ensemble du territoire.

Le Collège,

Vu la Constitution ;

Vu les articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide:

La haute autorité a été saisie par courrier du 7 mars 2008 d'une réclamation de Madame X au sujet d'un refus de formation par l'organisme public de formation Y.

Madame X s'inscrit à un atelier de bureautique en informatique, organisé par l'organisme Y. Cette formation se déroulant dans les locaux d'un collège public, elle s'en voit refuser l'accès le 4 mars 2008, le premier jour de la formation, au motif que le port de signes religieux y est interdit.

En réponse à l'enquête de la haute autorité, le Président de l'organisme public de formation Y indique que le règlement de l'organisme public de formation est annexé au règlement intérieur du Collège. Il relève qu' « *en tant que chef d'établissement et chef de centre, (il est) le gérant de l'application du principe de laïcité* » au sens de la loi du 15 mars 2004 et de l'article L. 154-5 du code de l'éducation. « *Afin de défendre un traitement équitable de l'ensemble des membres de la communauté éducative* », il estime ne pas pouvoir accepter qu'une stagiaire soumise au règlement intérieur du collège puisse conserver son voile en présence d'élèves de la même obédience à qui l'on refuse catégoriquement une telle manifestation.

Le règlement intérieur de l'organisme public de formation précise que « *l'école de la République se conforme au principe de laïcité et de pluralisme. Chacun est respecté dans ses croyances mais ne doit pas en faire étalage, se livrer au prosélytisme, ou exercer des pressions sur autrui. Le comportement des adultes, personnes, assimilés et stagiaires doit être cohérent avec ce qui est exigé des élèves* ». « *A l'intérieur des bâtiments, tout le monde se décoiffe. Le port par les stagiaires de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses est admise dans l'établissement. Mais les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination idéologiques, religieux ou politiques sont interdits* ».

En réponse à la haute autorité, le Président de l'organisme public de formation dit finalement « *s'incliner devant ce qui pourrait être qualifié de refus discriminatoire en lien avec des convictions religieuses* ». Il informe la haute autorité qu'il autorise l'inscription de la réclamante à la formation d'informatique souhaitée. En revanche, le règlement intérieur de l'organisme public de formation n'a pas été modifié.

Conformément au décret n°92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements, l'organisme public de formation est un regroupement d'établissements scolaires publics qui dépend pour l'ensemble de ses activités et de sa gestion administrative, financière et comptable du service public administratif de l'Education nationale.

Créé par une convention conclue entre les établissements et approuvée par le recteur, l'organisme public de formation permet aux établissements publics locaux d'enseignement de mutualiser leurs compétences et leurs moyens pour proposer une offre de formation assurée soit par des enseignants de l'éducation nationale soit par des formateurs issus du secteur privé.

Le pilotage de l'organisme public de formation est assuré par un conseil inter-établissements, et sa gestion par un établissement dit « *établissement support* ». Les chefs d'établissement assurent la responsabilité du déroulement des activités de formation continue des adultes relevant de leur établissement.

Le site internet du Ministère de l'Education nationale indique que « les formations sont organisées sous forme de stages, sessions, modules. Les formations, selon les cas, se déroulent pendant le temps de travail ou hors temps de travail, la journée ou le soir, sur un ou

plusieurs jours consécutifs ou sur des sessions plus longues, dans les locaux de l'organisme public de formation ou dans ceux de l'entreprise cliente ». La formation délivrée par un organisme public de formation ne s'effectue pas systématiquement dans les locaux d'un lycée public.

La directive 2000/78 interdit les discriminations fondées sur la religion, y compris des organismes publics, dans l'accès à tous les types et à tous les niveaux de formation professionnelle, c'est-à-dire à « *toute forme d'enseignement qui prépare à une qualification pour une profession, un métier ou un emploi spécifique ou qui confère l'aptitude particulière à leur exercice* » (mutatis mutandis C.J.C.E. 13 février 1985 *Gravier c/ Ville de Liège*, aff. 293/83 ; C.J.C.E 1^{er} juillet 2004 *Commission c /Belgique*, aff. C-65/03 ; C.J.C.E. 7 juillet 2005 *Commission c/Autriche*, aff. C-147/03).

La même directive donne néanmoins la faculté aux Etats membres de déroger à ce principe lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et proportionnée.

Par ailleurs, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* ».

Il ajoute que cette liberté « *ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, l'exigence d'une « *loi* » implique notamment l'existence d'une base juridique, écrite ou non écrite, laquelle doit être accessible et prévisible quant au sens et à la nature des mesures applicables.

Le cadre des restrictions apportées à une liberté publique doit également être apprécié au regard de l'article 34 de la Constitution française du 4 octobre 1958, selon lequel seul le législateur est compétent pour déterminer le régime des libertés publiques et pour concilier leur exercice avec d'autres principes constitutionnels (Conseil constitutionnel 10 octobre 1984 « *Entreprise de presse* »).

Depuis la loi sur la laïcité du 15 mars 2004, l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation prévoit que « *dans les écoles, les collèges, les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* ».

La circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004 précise que le principe de laïcité « *s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements scolaires publics. Dans les lycées, la loi s'applique à l'ensemble des élèves, y compris ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur). La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à toutes les*

activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...) ».

Elle ajoute que l'interdiction des signes religieux ostensibles visée par la loi ne concerne ni

les agents publics de l'enseignement, ni les parents d'élèves, ni les candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement, car ceux-ci « *ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public* ».

Les textes susvisés ne prévoient donc pas expressément que des adultes suivant une formation professionnelle dispensée dans un lycée public soient soumis à l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires tels que le foulard islamique. Les travaux préparatoires de la loi sur la laïcité n'évoquent pas non plus cette question.

Ainsi, la haute autorité relève que la loi sur la laïcité n'est pas applicable aux stagiaires d'un organisme public de formation suivant une formation dispensée dans un lycée public, ces derniers devant alors être considérés comme des usagers du service public.

Or, la haute autorité rappelle le droit des usagers du service public au respect de la liberté religieuse. Cette liberté comprend le droit de porter le foulard islamique qui ne constitue pas par lui-même, en l'absence de toute autre circonstance, un acte de pression ou de prosélytisme (CE 27 novembre 1996 *M. et Mme Jeouit*). Le seul fait que les usagers du service public soient dans les locaux d'un lycée public, ne permet pas non plus, à lui seul, de leur interdire le port du foulard.

Cette liberté s'exerce néanmoins dans les limites relevant de l'ordre public telles que l'abus du droit d'expression, le prosélytisme ou les actes de pression ou d'agression à l'égard des autres membres de la communauté éducative.

Ainsi, en l'espèce, l'organisme public de formation Y ne pouvait refuser, par principe, l'accès à une formation professionnelle se déroulant dans un lycée à Madame X du seul fait qu'elle portait le foulard. Son refus constitue une discrimination religieuse au sens de l'article 3 sous b) de la directive 2000/78 et des articles 9 et 14 de la C.E.D.H.

Les justifications avancées par le Président de l'organisme public de formation Y manifestent une méconnaissance de la loi du 15 mars 2004 relative à la laïcité. La haute autorité lui rappelle que cette loi ne s'applique qu'aux élèves des écoles, collèges et lycées publics.

La haute autorité prend acte de l'engagement de l'organisme public de formation d'autoriser l'inscription de la réclamante à la formation d'informatique souhaitée.

Elle recommande au conseil inter-établissements et aux conseils d'administration des établissements de modifier le règlement intérieur de l'organisme public de formation Y ainsi que leurs pratiques de manière à respecter le principe de non-discrimination religieuse dans l'accès à la formation professionnelle.

Elle porte la présente délibération à la connaissance du recteur d'académie. Il devra rendre compte à la haute autorité des mesures prises dans un délai de quatre mois.

Elle recommande également au ministre de l'Education nationale de prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer, selon les mêmes modalités sur l'ensemble du territoire, le respect du principe de non-discrimination dans l'accès à la formation professionnelle. Il devra rendre compte des mesures prises dans un délai de quatre mois.

Le Président

Louis SCHWEITZER